

Québec, le 20 septembre 2016

**PAR COURRIEL**

Madame,

Je donne suite à votre demande d'accès reçue le 19 septembre 2016 par courriel afin d'obtenir une copie de la plainte relative à monsieur Gérald Allaire, maire de la municipalité de Stukely-Sud (CMQ-65710).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information suivant la note explicative jointe à ce sujet.

Veillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Céline Lahaie, notaire

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale  
Demande d'enquête (Plainte)

MAMROT  
Bureau du commissaire aux plaintes

5 AVR. 2016

**Ce formulaire doit être imprimé et posté  
Avant de rédiger votre plainte, nous vous recommandons de  
consulter le processus d'enquête de la CMQ et les  
instructions relatives au présent formulaire.**

Article 20 – Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'un conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue  
au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le ministre au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.  
La demande doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

1. COORDONNÉES DU DEMANDEUR

M.  Mme

Ivan

Francoeur

Prénom

Nom

Adresse

[Redacted] [Redacted] [Redacted]  
Numéro Rue Appartement

[Redacted] [Redacted]  
Municipalité Code postal

Autres moyens de communication

Téléphone au domicile [Redacted] Téléphone au travail [Redacted] Poste [Redacted]  
Télécopieur [Redacted] Courriel [Redacted]

2. ÉLU VISÉ PAR LA DEMANDE

J'ai des motifs raisonnables de croire que

GÉRALD ALLAIRE  
(nom de l'élu)

de la municipalité de

Stukely-Sud

(nom de la municipalité)

Maire

Conseiller

Préfet

Ancien élu

→ Date de fin de mandat

(aaaa / mm / jj)

a enfreint une règle de son code d'éthique et de déontologie.

### 3. RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Veillez indiquer la ou les règles déontologiques que l'élu visé aurait, selon vous, enfreintes. Pour remplir cette section, vous devez consulter le code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la municipalité concernée par votre plainte. Notez que la demande d'enquête *doit porter* sur l'une des *règles* énoncée dans le Code (*et non sur une des valeurs* – art. 20).

SELON L'ARTICLE 4.2a) et d) du RÈGLEMENT 190-2011 SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE de la municipalité de Stukely-Sud, les membres du conseil se doivent d'éviter:

- a) d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir afin de favoriser les intérêts privés ou de manière abusive, ceux de tout autre personne au détriment des intérêts de la collectivité.
- d) de participer à une décision sachant que cette décision est inéquitable et cause préjudice à un tiers.

### 4. PLAINTE (Au besoin, rédigez sur des feuilles supplémentaires)

- Décrivez les faits à l'origine de votre demande d'enquête en indiquant les actes, actions et comportements de l'élu visé par votre plainte, ainsi que les dates où ceux-ci ont eu lieu.
- Présentez l'argumentaire ou les raisons qui vous laissent croire que l'évènement décrit pourrait constituer un manquement à la ou les règles identifiées dans le code d'éthique et de déontologie en vigueur au moment des faits.
- Au besoin, vous pouvez ajouter des annexes au formulaire afin de préciser votre plainte. Ces annexes doivent être présentées au commissaire à l'assermentation avec le présent formulaire lorsque vous serez assermenté (voir section 7 et 8 du formulaire).

La municipalité de Stukely-Sud a adopté en 2012 le règlement 177-2010 sur la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils. Ce règlement a été adopté en outre pour la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels. Ce règlement a été approuvé par le Ministère du transport en conformité avec la loi.

En 2012 les résidents du chemin Robert-Savage commencent à se plaindre à la municipalité du passage très fréquent des camions de la compagnie Normand Jeanson Excavation inc (bruits, poussière, dommage au chemin, sécurité etc, etc) dans un premier temps les plaintes se font verbalement aux assemblées du conseil et par la suite par pétitions. Nous n'avons jamais eu d'accuser de réception, que des explications verbales du maire Gérald Allaire sans jamais savoir pourquoi la municipalité n'agissait pas pour faire appliquer le règlement 177-2010 ce dernier évitant toutes les questions des citoyens.

#### 4. PLAINTE (Au besoin, rédigez sur des feuilles supplémentaires)

En 2015, suite à des informations de la Sûreté du Québec nous avons obtenu par l'accès à l'information une lettre envoyée par le maire Gérald Allaire à la compagnie Normand Jeanson Excavation inc l'autorisant à emprunter plusieurs chemins de la municipalité et ce, sans résolution modifiant le règlement 177-2010 et sans avoir soumis le tout au conseil municipal. J'aurais le maire le maire n'avait parlé de cette lettre et aucun conseiller semblait en connaître l'existence, une copie de la lettre avait été envoyée à la Sûreté de Québec pour éviter les contraventions à la compagnie Normand Jeanson Excavation inc.

Le 9 avril 2015, devant l'absence d'interventions de la municipalité j'ai fait parvenir au maire Gérald Allaire et au conseil une lettre de mise en demeure à laquelle je n'ai jamais eu de réponse. le 19 mai 2015, j'ai déposé une poursuite en dommages subit par le non-respect du règlement 177-2010.

Dans un jugement no: 460-32-007595-159 de la cour du Québec division des petites créances en date du 29 octobre 2015, L'Honorable Gilson Lachance, le maire Gérald Allaire a reconnu avoir envoyé une lettre à Normand Jeanson Excavation inc, le 9 août 2012 l'autorisant à emprunté plusieurs routes de la municipalité et ce, sans avoir obtenu une résolution du conseil et ou une discussion formelle avec le conseil, par ce fait il a passé outre au règlement 177-2010. Selon L'Honorable Gilson Lachance, le maire Gérald Allaire ne pouvait donner personnellement une permission à Normand Jeanson Excavation inc. Il aurait dû soumettre le tout au conseil à ce sujet ce qu'il n'a pas fait. Il est donc personnellement responsable.

Dans la lettre à Normand Jeanson Excavation inc ainsi que dans son témoignage le maire affirme: Il est difficile de se rendre à la carrière de Bonsecours sans utiliser certains chemins de la municipalité, ce qui est totalement faux les routes provinciales (transits) sont facilement accessibles pour l'entrepreneur toutefois il doit faire quelques kilomètres de plus et selon le jugement et la jurisprudences ce n'est pas une raison pour ne pas se conformer au règlement municipale.

## 5. AIDE-MÉMOIRE

Afin de compléter votre dossier, assurez-vous de bien avoir fourni les informations et les documents suivants :

À joindre

- Copie du code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la municipalité concernée en vigueur au moment des faits reprochés
- Libellé de votre demande (faits reprochés, dates, nom de l'élue(e) visé(e) et explication des liens avec les règles déontologiques du code d'éthique et de déontologie de la municipalité concernée)
- Assermentation (voir section 7 et 8 du présent formulaire)
- Documents en appui à la plainte, s'il y a lieu (par exemple et de façon non exhaustive, des procès-verbaux, des articles de journaux, des contrats, des déclarations d'intérêts pécuniaires, etc.)

## 6. SIGNATURE

Je, soussigné (e)

IVAN FRANCOEUR

(Nom en lettres moulées)

déclare que les renseignements de la présente demande sont vrais

[Signature]  
Signature (lors de l'assermentation)

201610404

(aaaa / mm / jj)

## 7. ASSERMENTATION

Pour trouver un commissaire à l'assermentation, consultez le <http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/>)

SECTION RÉSERVÉE AU COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION. Veuillez vous assurer que la date de signature et la date d'assermentation est identique.

Affirmé solennellement devant moi à

St Jean sur Richelieu  
(municipalité)

4 avril 2016

ce (date)

[Signature]  
Signature du commissaire à l'assermentation

Timbre du commissaire à l'assermentation ou, à la main, en lettres moulées et le numéro de la commission



*Veuillez imprimer le présent formulaire et y joindre les documents accompagnant votre demande d'enquête. Vous devez nous faire parvenir le tout par la poste à :*

Bureau du commissaire aux plaintes  
Ministère des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Aile Cook, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4J3

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 177-2010  
RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT  
D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation ou par des agents de circulation;

**ATTENDU QUE** l'article 291 du *Code de la sécurité routière* permet aux municipalités de restreindre ou d'interdire sur un chemin public dont l'entretien relève de sa responsabilité, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds, notamment ceux dont la dimension ou le nombre d'essieux excède les limites maximales autorisées et aussi restreindre ou interdire, sur les ponts et viaducs dont l'entretien relève de sa responsabilité, la circulation de véhicules lourds dont la masse excède la limite maximale autorisée pour la circulation sur ces infrastructures.

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 12 octobre 2010;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

**QUE** le règlement numéro 177-2010 relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils soit et est adopté.

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**2. REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2006-106 et ses amendements.

Toutefois, le présent règlement n'affecte pas la signalisation relative à la circulation installée en application des règlements mentionnés au premier alinéa, telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement; la signalisation continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément au présent règlement, mais les règles et les sanctions relatives à cette signalisation sont celles édictées au présent règlement.

**3. ANNEXES**

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

**4. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent. En outre, les mots suivants ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

« Camion » :

Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

« Livraison locale »

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

« Véhicule-outil » :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur châssis de camion, telles une niveleuse, une excavatrice, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement ;

« Véhicule de transport d'équipement » :

Un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens;

« Véhicule routier » :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« Point d'attache » :

Le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

## 5. CIRCULATION INTERDITE

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante et identifié annexe 1 :

NOM DU CHEMIN	NOTES
5 <sup>e</sup> Rang	Au complet sur le territoire de la municipalité
Chemin Ste-Anne	Au complet sur le territoire de la municipalité
Chemin des Loyalistes	Au complet
Place de la Mairie	Au complet
Chemin des Carrières	Du côté nord seulement
Chemin Robert Savage	Au complet
Chemin Lefebvre	Au complet
Chemin de la Diligence	Au complet sur le territoire de la municipalité
Chemin du Golf	Au complet sur le territoire de la municipalité
Chemin Stukely	Au complet sur le territoire de la municipalité



## **6. LIMITATIONS DE POIDS SUR LES PONTS**

La circulation d'un véhicule lourd dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites de charge autorisées en vertu du *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicable aux véhicules routiers* (L.R.Q. c. C-24.2, r.1.02) sur un pont ou un viaduc, décrits à l'annexe 2, est interdite, sauf si le véhicule lourd est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule.

Non applicable

## **7. RESTRICTION EN PÉRIODE DE DÉGEL**

Durant toute la période au cours de laquelle le ministre des Transports du Québec a déterminé une période de dégel en vertu de l'article 419 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2), la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur les chemins indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante:

Non applicable

## **8. EXCEPTIONS**

Les articles 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, ils ne s'appliquent pas :

1. aux véhicules d'urgence;
2. aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
3. à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme au sens du *Règlement sur l'immatriculation de véhicules routiers* (R.R.Q. c. 24.2 r.1.01.1);
4. aux dépanneuses;

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P-1 ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

## **9. ZONE DE CIRCULATION**

À moins d'indications contraires sur le plan annexé (annexe 1) au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé (annexe 1) au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auxquels est joint le panneau P-130-P-1, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux limites du territoire municipal.

## 10. AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 5, 6 et 7 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement de ladite amende et des frais dans le délai imposé par la Cour, sont prévus par le *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

## 11. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## 12. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

## 13. VÉHICULE EN POSSESSION D'UN TIERS

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute contravention au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des exceptions édictées au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*, dans la mesure où une règle édictée au présent règlement correspond à l'une des règles édictées au deuxième alinéa de cet article.

## 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par le ministre des Transports du Québec conformément aux articles 291 et 627 du *Code de la sécurité routière*.

### ORIGINAL SIGNÉ PAR

Gérald Allaire, maire

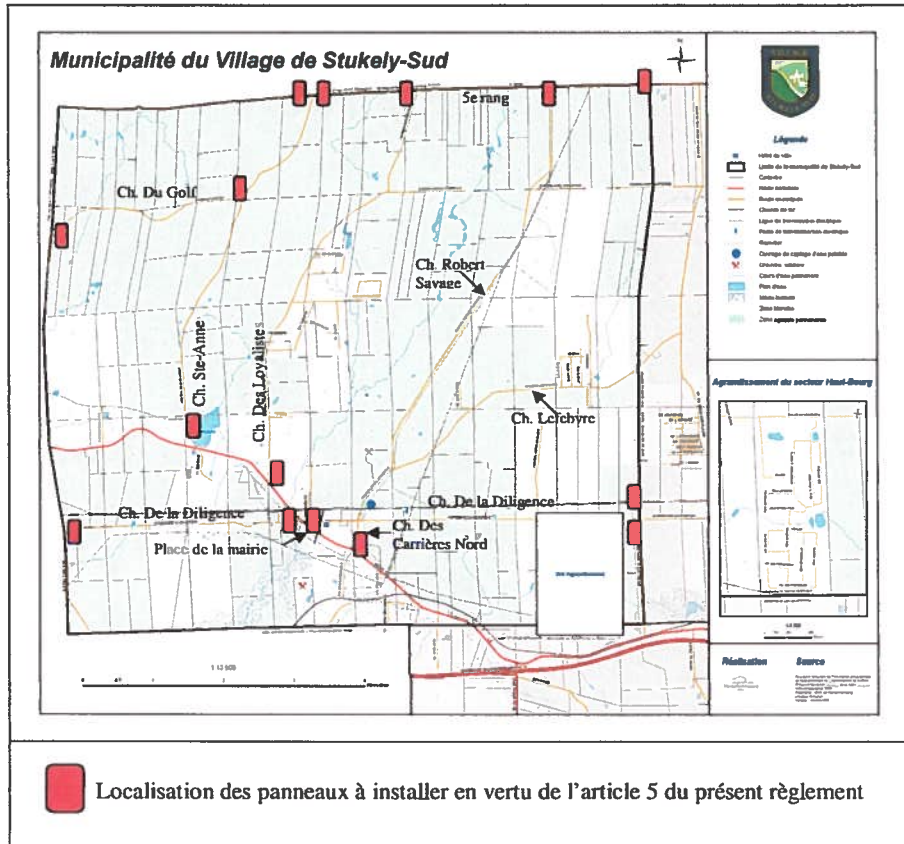
### ORIGINAL SIGNÉ PAR

Louissette Tremblay, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion :  
Adoption du règlement :  
Approbation du MTQ  
Avis public d'entrée en vigueur  
Affichage

12 octobre 2010  
8 novembre 2010  
25 novembre 2010  
6 décembre 2010  
6 décembre 2010

**ANNEXE 1  
 AU RÈGLEMENT 177-2010  
 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT  
 D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS**



PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 190-2011  
RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'éthique et déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, oblige les municipalités à adopter un projet de règlement sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité du village de Stukely-Sud veut maintenir les plus hauts standards d'honnêteté, de transparence et d'impartialité dans son administration;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil désirent améliorer la relation entre eux et avec leurs citoyens;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion est donné par Madame Céline Delorme Picken à une séance ordinaire de ce conseil tenue le 11 octobre 2011 avec demande de dispense de lecture pour adoption à une séance ultérieure du conseil un règlement sur l'éthique et la déontologie qui portera le numéro 190-2011;

**CONSIDÉRANT QUE** la personne qui a donné l'avis de motion a expliqué le projet de règlement sur l'éthique et la déontologie qui portera le numéro 190-2011;

**QU'**un projet de règlement de ce conseil a été adopté à une séance extraordinaire tenue le 31 octobre 2011;

Il est proposé par la conseillère Mélanie Vallerand et résolu :

**D'ADOPTER** le règlement portant le numéro 190-2011 sur l'éthique et la déontologie en matière municipale comme suit :

**À CES CAUSES, QU'**il soit ordonné et statué comme suit :

**Article 1:** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

**Article 2:** Le présent projet règlement s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité.

**Article 3:** **DÉFINITIONS**

**«Avantages» :** Tout service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, cadeau, faveur, récompense, voyage, marque d'hospitalité ou toute autre chose utile ou profitable de même nature, ou toute promesse d'un tel avantage;

**«Comité» :** Un comité du conseil municipal de la Municipalité du village de Stukely-Sud;

**«Conflit d'intérêts» :**

- a) **réel :** présence d'un intérêt personnel ou pécuniaire, connu du membre du conseil et suffisant pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;
- b) **apparent ou potentiel :** présence chez un membre du conseil, d'un intérêt personnel ou pécuniaire qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, est susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

«**Conjoint**» : la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à une personne et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois (3) ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un (1) an :

- a) un enfant est né ou à naître de leur union;
- b) elles ont conjointement adopté un enfant;
- c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;

«**Information non disponible au public**» : information qui ne peut être obtenue selon la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1);

«**Intérêt**» :

- a) **pécuniaire** : intérêt économique, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;
- b) **personnel** : intérêt autre que pécuniaire, direct ou indirect, de celui du public ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;
- c) **des proches** : intérêt de toute personne entretenant une relation privilégiée avec la personne concernée. Cette relation peut être de nature familiale, professionnelle ou d'affaires ou autres qui peut influencer la décision du membre du conseil;

«**Loi** »: *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

«**Membres du conseil** »: Le maire et les conseillers du conseil municipal de la de la Municipalité du Village de Stukely-Sud;

«**Organisme municipal**» :

- a) Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- b) Un organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la Municipalité, ou dont le budget est adopté par celle-ci, ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- c) Un organisme public dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- d) Tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire aux fins de l'application des articles 304 à 306 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

«**Municipalité**» : La Municipalité du village de Stukely-Sud.

#### Article 4: ÉTHIQUE

- 4.1 Les membres du conseil se doivent de respecter les valeurs suivantes :
  - a) l'intégrité des membres du conseil;
  - b) l'honneur rattaché à ses fonctions au sein du conseil;

- c) la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- d) le respect envers les autres membres du conseil, les employés de celle-ci et les citoyens de la Municipalité;
- e) la loyauté envers la Municipalité;
- f) la recherche de l'équité.

Par conséquent, il est interdit de faire du harcèlement de quelque nature que ce soit vis-à-vis ses collègues au conseil et les employés de la Municipalité.

4.2 Les membres du conseil se doivent d'éviter :

- a) d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir afin de favoriser les intérêts privés ou, d'une manière abusive, ceux de tout autre personne, au détriment des intérêts de la collectivité;
- b) de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- c) d'avoir des propos grossiers et inappropriés vis-à-vis les autres membres du conseil de la Municipalité et les employés de la Municipalité, soit en réunion publique ou privée;
- d) de participer à une décision sachant que cette décision est inéquitable et cause un préjudice à un tiers;
- e) d'agir dans le cadre de discussion et de décision sachant que la décision serait un manque de loyauté et irait à l'encontre des valeurs de la Municipalité;
- f) de s'immiscer dans les opérations courantes de la Municipalité en passant outre la hiérarchie de la Municipalité, soit en donnant directement des directives à des employés sans passer par les cadres supérieurs ou en s'immisçant dans le travail de la direction générale et des cadres;

4.3 Tout membre du conseil doit respecter les dispositions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et des organismes municipaux;

4.4 Tout membre du conseil doit respecter le principe du droit à la liberté.

4.5 Tout membre du conseil doit maintenir confidentiels les propos tenus par une personne visée par le présent code, soit lors d'une rencontre à huis clos d'un comité plénier, d'un comité de travail, d'un comité du conseil et/ou d'un organisme municipal;

**Article 5: DÉONTOLOGIE**

**5.1 Conflit d'intérêts :**

5.1.1 Pour les fins de la présente politique, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du conseil d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité;

- 5.1.2 Un membre du conseil ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un proche pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions;
- 5.1.3 Un membre du conseil ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la Loi, en échange d'une prise de position sur un règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au conseil, à un de ses comités ou à un employé de la Municipalité;
- 5.1.4 Un membre du conseil qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts;
- 5.1.5 Un membre du conseil, s'il se retrouve en situation de conflit d'intérêts, doit dénoncer la situation de conflit et éviter de discuter et de participer au vote sur la question. Il doit même quitter son siège et la salle des délibérations.

## 5.2 Loyauté :

Tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, ne peut occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi, ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou une autre personne en tire un avantage du fait de ses fonctions en tant que membre du conseil de la Municipalité.

## Article 6: BIENS DE LA MUNICIPALITÉ ET LEUR UTILISATION

- 6.1 Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser, directement ou indirectement, les locaux et l'équipement ou autres biens de la Municipalité ou d'un organisme para municipal, ou d'en permettre l'usage, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés par la Municipalité à moins d'obtenir une autorisation préalable du conseil de la Municipalité dans le cadre d'une assemblée du conseil;
- 6.2 Malgré l'article 6.1, un membre du conseil peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal;
- 6.3 Le membre du conseil doit utiliser les biens et services de la Municipalité pour les fins de l'exercice de ses fonctions, dans le respect de ses obligations de loyauté, discrétion et civilité et dans le respect des lois;
- 6.4 Le membre du conseil ne peut confondre les biens de la Municipalité avec les siens, ni les utiliser à son profit, directement ou indirectement, ou en permettre l'usage à des tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un service offert de façon générale par la Municipalité;

## Article 7: UTILISATION DU NOM ET DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO

- 7.1 Un membre du conseil doit s'abstenir, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que

le contrat ou l'entente est conclu avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution, ou y est impliquée à quelque titre que ce soit;

- 7.2 Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles;
- 7.3 Tout membre du conseil qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise ne doit pas utiliser le poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée;

**Article 8: CONTRATS**

- 8.1 Un membre du conseil ne peut détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal;
- 8.2 La Municipalité n'embauche pas des employés réguliers ou à temps partiel qui sont membres de la famille immédiate d'un membre du conseil;

**Article 9: AVANTAGES**

- 9.1 Un membre du conseil se doit de s'abstenir de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour lui-même ou pour une autre personne ou pour un membre de sa famille ou un proche, en échange d'une prise de décision, d'une intervention ou d'un service;
- 9.2 Un membre du conseil ne doit pas accepter un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui pourrait influencer son jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- 9.3 Le membre du conseil qui reçoit une marque d'hospitalité ou un avantage d'une valeur supérieure à 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée, doit, dans les trente (30) jours de sa réception, produire auprès du greffier de la Municipalité une déclaration à cet effet qui doit contenir une description du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, préciser le nom du donateur et la date ainsi que les circonstances de sa réception;
- 9.4 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :
  - a) si l'avantage provient du gouvernement, d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leur représentant officiel;
  - b) si l'avantage provient du parti politique dont il est membre;
  - c) si le membre du conseil fait remise de l'avantage ou du don reçu à la Municipalité.
- 9.5 Tout membre du conseil qui reçoit un avantage de source anonyme et que l'on ne peut en retracer l'origine, se doit d'en faire remise à la Municipalité.

**Article 10: CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- 10.1 Tout membre du conseil doit respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions;



- 10.2 Le membre du conseil doit s'abstenir d'utiliser ou de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, à ses propres fins ou à des fins autres que celles de la Municipalité, les informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Cette obligation perdure même lorsque le membre du conseil a cessé d'occuper sa fonction.

#### **Article 11: DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Les dispositions du présent règlement ne libèrent pas la responsabilité des membres du conseil concernant les obligations et dispositions prévues aux lois suivantes :

- a) de la *Loi sur les élections et référendums municipaux* (L.R.Q., c. E-2.2);
- b) de la *Loi sur les cités et Municipalités* (L.R.Q., c. C-19);
- c) de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011);
- d) du *Code civil du Québec*;
- e) du *Code de procédure civile*;
- f) du *Code criminel*;
- g) la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7);
- h) la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1)
- i) et toutes autres lois s'appliquant aux municipalités et créant une obligation personnelle aux membres d'un conseil.

#### **Article 12: DÉCLARATIONS**

- 12.1 Le greffier de la Municipalité tient un registre public des déclarations formulées en vertu de la Loi, notamment pour les avantages ou marques d'hospitalité pour une valeur supérieure à 200 \$;
- 12.2 Le greffier doit annuellement, au conseil du mois de décembre, déposer un extrait du registre des déclarations;

#### **Article 13: SANCTIONS**

Tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement peut entraîner l'application par la Commission municipale du Québec de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- 13.1 une réprimande;
- 13.2 la remise à la Municipalité soit du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- 13.3 la remise à la Municipalité de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le présent règlement;
- 13.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au présent règlement comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal;

- 13.5 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat;

Pendant la durée d'une suspension, le membre du conseil ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

**Article 14: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Le présent règlement prévaut sur tout autre code ou règlement antérieur dont les dispositions seraient contradictoires au présent règlement.

**Article 15: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions législatives.

---

Gérald Allaire, maire

---

Louissette Tremblay, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	11 octobre 2011
Projet de règlement :	31 octobre 2011
Adoption	14 novembre 2011
Date d'entrée en vigueur	15 novembre 2011
Affichage	15 novembre 2011

# COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD  
LOCALITÉ DE GRANBY

N° : 460-32-007595-159

DATE : 29 octobre 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GILSON LACHANCE, J.C.Q.**

---

**YVAN FRANCOEUR**  
Partie demanderesse

c.  
**MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD ET  
GÉRALD ALLAIRE**  
Partie défenderesse

---

## JUGEMENT

---

[1] Yvan Francoeur, le demandeur, réclame aux défendeurs Municipalité de Stukely-Sud et à Gérald Allaire, le maire, solidairement, la somme de 10 000 \$ en dommages subis pour le non-respect d'un règlement municipal.

[2] Les défendeurs, la Municipalité de Stukely-Sud et Gérald Allaire contestent la réclamation et plaident plus spécialement ce qui suit :

- la partie défenderesse n'a commis aucune faute ou négligence;
- la société Normand Jeanson Excavation Inc. bénéficie de droits acquis;

- le demandeur doit accepter les inconvénients normaux du voisinage;
- la circulation des camions de Normand Jeanson Excavation Inc. ne constitue pas un Inconvénient anormal.

Faits retenus par le Tribunal

- [3] En 1978, Normand Jeanson a acquis la première carrière située à Bonsecours.
- [4] Normand Jeanson Excavation Inc. a été immatriculée le 29 novembre 1990.
- [5] Le 13 février 1991, Normand Jeanson a vendu à Normand Jeanson Excavation Inc. un immeuble situé dans le canton de Stukely avec bâtisse dessus érigée portant le numéro civique 2083, Route 112 à Stukely-Sud.
- [6] Suivant le maire de la défenderesse, M. Allaire, les camions de Normand Jeanson circulent sur le Chemin Robert-Savage à Stukely-Sud depuis le début des années 1980.
- [7] À compter de 1991, les camions de Normand Jeanson Excavation Inc. circulaient sur le Chemin Robert-Savage.
- [8] Depuis avril 2015, Normand Jeanson Excavation Inc. est propriétaire d'une deuxième carrière qui n'a jamais été fermée.
- [9] Le fils de Normand Jeanson, Michael, est devenu l'actionnaire principal de la compagnie en 2004 et à cette époque, la compagnie était propriétaire de trois (3) camions.
- [10] Au moment de l'audition, la compagnie possède huit (8) camions dont deux (2) camions de six (6) essieux et plus.
- [11] En 2010, la municipalité du Village de Stukely-Sud a adopté le règlement municipal no. 177-2010 relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules outils qui prévoyait entre autres ce qui suit :
- « La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur le Chemin Robert-Savage au complet. »
- [12] L'article 8 dudit règlement prévoit les exceptions suivantes :

Les articles 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, ils ne s'appliquent pas :

1. aux véhicules d'urgence;
2. aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
3. à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme au sens du *Règlement sur l'immatriculation de véhicules routiers (L.R.Q. c. 24.2 r.1.01.1)*;
4. aux dépanneuses;

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P-1 ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

[13] Les camions pouvaient circuler sur les routes provinciales de transit de couleur verte montrée à la pièce D-5.

[14] Le Chemin Robert-Savage indiqué en rouge est une route interdite à la circulation de camionnage parce que l'entretien de cette artère non construite pour permettre la circulation des camions est à la charge de la municipalité et ce afin d'assurer la protection du réseau routier et la tranquillité du secteur résidentiel.

[15] En 2011, le Ministère du transport du Québec approuve le règlement municipal et a adopté l'article 4 qui se lit comme suit :

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent. En outre, les mots suivants ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

R1

**« Camion » :**

Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

**« Livraison locale »**

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

**« Véhicule-outil » :**

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur châssis de camion, telles une niveleuse, une excavatrice, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement ;

**« Véhicule de transport d'équipement » :**

Un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens;

**« Véhicule routier » :**

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**« Point d'attache » :**

Le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

[16] Les camions de Normand Jeanson Excavation Inc. ont continué à circuler sur le Chemin Robert-Savage.

[17] La compagnie a d'ailleurs reçu des contraventions des policiers.

[18] Plus tard, sans que le Tribunal ne sache la date précise, les contraventions ont été annulées.

[19] Beaucoup de camions par jour circulaient sur le Chemin Robert-Savage.

[20] Les résidents du Chemin-Savage se plaignaient auprès de la Municipalité sans que celle-ci ne règle le problème.

[21] En 2013, le demandeur Yvan Francoeur a acheté l'immeuble situé au 735 Robert-Savage à Stukely-Sud pour jouir en toute quiétude de sa retraite.

[22] Dans les faits, il n'y eut aucune quiétude puisque les camions de la compagnie Normand Jeanson Excavation Inc. circulaient sur le Chemin Robert-Savage à raison de 50 à 60 camions par jour et même plus certains jours.

[23] D'autres résidents du Chemin Robert-Savage, soit Michel Poissant, Jocelyn Lapointe, Marta Lechasseur et Johnny Blanchard ont fait des déclarations pour valoir témoignage.

[24] Le 29 août 2014, douze (12) résidents ont envoyé une mise en demeure à la Municipalité.

[25] Suite à une demande d'accès à l'information, le demandeur et les autres résidents du Chemin Robert-Savage ont appris que le maire Gérald Allaire avait donné l'autorisation à Normand Jeanson Excavation Inc. de circuler sur certaines routes de Stukeley-Sud. Le Tribunal reproduit la lettre du 9 août 2012 :

1/4/2015

SCAN0039.JPG



Stukely-Sud, le 9 août 2012

Normand Jeanson Excavation inc.  
A/S : Monsieur Michaël Jeanson  
646. ch. de la Diligence  
Stukely-Sud (Québec) J0E 2J0

Objet : Autorisation de circuler sur certaines routes de la municipalité

Monsieur,

Par la présente, la municipalité de Stukely-Sud autorise la compagnie Normand Jeanson Excavation inc., entrepreneur en excavation dont le siège social ainsi que le garage / entrepôt sont situés dans la municipalité, à circuler sur certaines routes malgré les panneaux indicatifs « Accès interdit au camion » « sauf livraison locale ».

La carrière de cette entreprise se trouve à Bonsecours, il est difficile de se rendre d'un endroit à l'autre sans utiliser certains chemins de la municipalité et tous les chemins municipaux ont l'interdiction aux camions sauf livraison locale. Donc, la municipalité considère que la compagnie Normand Jeanson Excavation inc. étant une entreprise locale doit pouvoir utiliser certaines routes sans se trouver en infraction. Il s'agit des routes suivantes :

5<sup>e</sup> rang  
Chemin Robert Savage  
Chemin des Carrières (côté nord du chemin de la Diligence)  
Chemin de la Diligence  
Place de la Mairie

Espérant le tout à votre entière satisfaction veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Gérald Allaire, Maire

P.j. carte des chemins autorisés

101, Place de la Mairie, Stukely-Sud, Québec J0E 2J0

Tél. : 450 297-3407 Fax : 450 297-3759 Courriel : info@stukely-sud.com

P-2

[26] Le maire avait envoyé cette lettre de son propre chef sans qu'il n'y ait eu de résolution ou discussion du conseil municipal. Les seules discussions à ce sujet ont eu lieu de façon informelle.



[27] D'après le maire Allaire, il n'y a que la compagnie Jeanson qui peut circuler sur le Chemin Robert-Savage parce qu'elle est une compagnie locale.

[28] D'après Michael Jeanson, la circulation sur le Chemin Robert-Savage permet de d'économiser beaucoup de kilométrage et d'argent aux clients-acheteurs.

[29] Le 16 mars, le 30 mars et le 9 avril 2014, le demandeur a mis en demeure le maire Gérald Allaire.

[30] Le 11 août 2015, la Municipalité de Stukely-Sud a publié un avis public décrétant une dépense de 1 250 000 \$ pour l'exécution de travaux consistant à la réfection des infrastructures de rues et décrétant un emprunt de 1 130 900 \$.

[31] Quelques jours avant l'audition, le demandeur a vendu à son beau-fils sa propriété sauf deux (2) terrains pour le prix de 312 000 \$. Il avait acquis la propriété pour la somme de 280 000 \$ et avait fait effectuer des rénovations pour la somme d'environ 30 000 \$.

### Analyse

#### Les questions en litige

- a) La partie défenderesse Municipalité de Stukeley-Sud a-t-elle commis une faute ou négligence?
- b) Le maire Gérald Allaire est-il responsable personnellement?
- c) La société Normand Jeanson Excavation Inc. bénéficiait-elle de droits acquis?
- d) Quel est le montant des dommages subis par le demandeur?

#### A) La partie défenderesse Municipalité de Stuckely-Sud a-t-elle commis une faute ou négligence?

[32] Malgré les demandes des résidents du Chemin Robert Savage de la municipalité, celle-ci n'a pas fait les démarches pour que le règlement soit respecté.

[33] Normand Jeanson Excavation Inc. ne représente pas une exception prévue à l'article 8.

[34] Mon collègue le Juge Richard Landry dans la cause de *Jean-Pierre Charrette et France Fournier c. Municipalité de Lavaltrie et Yvon Savard et Stéphane Savard et Pascal Savard et 9058-4830 Québec Inc. et Excavation Pascal Savard Inc.* écrit <sup>1</sup>:

---

<sup>1</sup> 705-32-011123-103.

[43] Une municipalité dispose d'une discrétion dans l'application de ses règlements.

[44] Mes Héту, Duplessis et Pakenham dans *Droit Municipal*[4] écrivent notamment ce qui suit (à la page 724):

*« Il est maintenant clairement établi en jurisprudence qu'on ne peut forcer une municipalité à appliquer ses règlements. Le conseil municipal exerce en cette matière une grande discrétion comme la Cour d'appel l'a décidé dans Moreau c. Cité de Sherbrooke [5].... C'est donc la règle générale qu'une municipalité n'a pas l'obligation de prendre des mesures pour faire respecter ses règlements. »*

[45] Un peu plus loin, ces auteurs ajoutent (à la page 1006):

*« Si une municipalité jouit d'une très grande discrétion dans l'application de sa réglementation et qu'une personne ne peut obtenir un mandamus pour la forcer à faire respecter un règlement, la jurisprudence reconnaît toutefois que ce refus peut constituer, dans certaines circonstances, une faute civile. C'est encore une fois une application de la règle énoncée par Monsieur le juge Beetz dans Laurentides Motel Ltée c. Ville de Beauport [6]. Si la Municipalité, par son Conseil municipal, a le choix d'adopter ou non un règlement, elle doit assumer les conséquences de son choix et peut être poursuivie, une fois le règlement adopté, pour sa négligence à le faire respecter.*

[35] À cause de la négligence de la Municipalité, la défenderesse est responsable des dommages subis par le demandeur.

B) La partie défenderesse, le maire Gérald Allaire est-il responsable personnellement?

[36] Le défendeur Gérald Allaire ne pouvait donner personnellement une permission à Normand Jeanson Excavation Inc.

[37] Il aurait dû soumettre le tout au conseil municipal pour une décision par le conseil à ce sujet ce qu'il n'a pas fait. Il est donc personnellement responsable.

C) La société Normand Jeanson Excavation Inc. bénéficiait-elle de droits acquis?

Un propriétaire peut-il réclamer des droits acquis sur un chemin public?

[38] La notion de droits acquis est prévue à l'article 12 de la *Loi d'interprétation*<sup>2</sup> :

12. L'abrogation d'une loi ou de règlements faits sous son autorité n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.

<sup>2</sup> RLRQ, c. I-16.

[39] Toutefois, bien que ceux-ci soient prévus à la *Loi d'interprétation*, les auteurs Daniel Bouchard et Marie-Andrée Alain sont d'avis qu'il n'existe pas de définition formelle de ce que constituent les droits acquis. Ils estiment plutôt qu'il est possible de dégager certains principes de base permettant d'identifier les situations où des droits acquis sont en jeu :

Toute la théorie des droits acquis repose sur une présomption établie par la jurisprudence et voulant qu'une loi est réputée ne pas porter atteinte aux «situations constituées». Quoiqu'on retrouve cette approche tant dans les juridictions dont le droit est d'origine française que dans celles dont le droit est d'origine britannique, les sources jurisprudentielles qui doivent être utilisées au Québec sont celles d'origine britannique.

Même si elle est codifiée dans la *Loi d'interprétation* du Québec, cette présomption conserve un contour qui doit être circonscrit dans chaque cas. En fait, il n'existe aucune définition réelle de cette notion, les tribunaux se refusant même à se lancer dans une telle tentative.

Cela étant précisé, il demeure qu'il s'agit d'une présomption qui peut être facilement écartée. La seule condition retenue par la jurisprudence, c'est qu'on puisse retrouver, expressément ou implicitement dans la loi, l'expression d'une volonté du législateur à ce que les droits acquis puissent être écartés.

Souvent confondue avec la présomption de non-rétroactivité des lois, la présomption de non-atteinte aux situations constituées (dites «de droits acquis») profite aux usages et constructions et non aux modes d'exercice d'un usage ou aux modes d'utilisation d'un usage. Si le seul défaut d'avoir obtenu un permis avant d'entreprendre l'exercice d'un usage ou d'ériger une construction ne peut justifier à lui seul un refus de reconnaissance de droits acquis, la jurisprudence est constante selon laquelle toute règle prohibitive en matière de nuisance, de sécurité ou de protection de l'environnement ne peut se voir contrée par des prétentions de droits acquis.<sup>3</sup>

[40] Dans l'arrêt *Huot c. L'Ange-Gardien*<sup>4</sup>, l'arrêt de principe en matière de droits acquis, la Cour d'appel du Québec tente de définir les droits acquis :

Même s'il n'est pas facile de définir avec précision les « droits acquis », retenons qu'il s'agit d'un compromis nécessaire restreignant d'une part l'aménagement rationnel du territoire mais protégeant d'autre part l'équité quant aux propriétaires d'immeuble et même d'autres personnes qui ont exercé un usage dérogatoire mais légal et légitime, antérieurement aux dispositions d'une loi ou d'un règlement.<sup>5</sup>

[41] Le même arrêt fournit également une liste de critères permettant d'établir si oui ou non un propriétaire a un droit acquis. Cette liste est utilisée encore aujourd'hui par les tribunaux :

<sup>3</sup> Daniel BOUCHARD et Marie-Andrée ALAIN, « Usages et constructions protégés par droits acquis : lecture commentée de la jurisprudence et de la doctrine » dans *Cours de perfectionnement du notariat, Chambre des notaires du Québec*, 2010, en ligne : Éditions Yvon Blais, EYB2010CPN67, p. 2.

<sup>4</sup> [1992] AZ-92011785

<sup>5</sup> *Id.*, p. 11.

Les principales conditions d'existence des droits acquis sont bien connues, maintes fois exposées en doctrine et en jurisprudence.

- a) Les droits acquis n'existent que lorsque l'usage dérogatoire antérieur à l'entrée en vigueur des dispositions prohibant un tel usage était légal.
- b) L'usage existait en réalité puisque la seule intention du propriétaire ou de l'usager ne suffit pas.
- c) Le même usage existe toujours ayant été continué sans interruption significative.
- d) Les droits acquis avantagent l'immeuble qui en tire profit. De tels droits ne sont pas personnels mais cessibles, suivant l'immeuble dont ils sont l'accessoire.
- e) Ils ne peuvent être modifiés quant à leur nature et parfois quant à leur étendue bien que les activités dérogatoires peuvent être intensifiées en certains cas.
- f) La seule qualité de propriétaire ne suffit pas quant aux droits acquis.<sup>6</sup>

[42] Bien que les critères permettant de déterminer l'existence de droits acquis soient clairs, la difficulté en l'espèce est de déterminer si des droits acquis peuvent être réclamés pour l'utilisation d'un chemin public.

[43] La jurisprudence et la doctrine en matière de droits acquis est claire : les droits acquis bénéficient à un propriétaire d'immeuble. Dans la mesure où le chemin public est de propriété publique, on voit difficilement comment le propriétaire d'un immeuble privé pourrait réclamer des droits acquis sur ce chemin public.

[44] La philosophie à la base du concept de droits acquis tend également vers ce constat. En effet, comme le souligne la Cour d'appel dans *Huot*, les droits acquis sont « un compromis nécessaire restreignant d'une part l'aménagement rationnel du territoire mais protégeant d'autre part l'équité quant aux propriétaires d'immeuble »<sup>7</sup>. On y voit la le principe de propriété privée qui entre en conflit avec la nécessité pour une municipalité d'aménager son territoire. La propriété privée étant donc au cœur même de la raison d'être de l'existence des droits acquis, il devient encore plus difficile de justifier qu'un propriétaire privé puisse réclamer des droits sur un chemin public. Le propriétaire privé a des droits sur son terrain et l'usage qu'il en fait, mais pas sur les chemins publics.

[45] Enfin, regardons le contexte dans lequel les droits acquis sont normalement appliqués, soit le zonage. Cela ne correspond pas du tout au contexte en l'espèce, soit la circulation de camions sur des chemins publics. On ne peut assimiler une réglementation municipale en matière de circulation routière à une réglementation en

<sup>6</sup> *Id.*, p. 12-13.

<sup>7</sup> *Id.*, p. 11. Repris également dans Louis BÉLAND et al., « Les droits acquis en matière de zonage » dans *Droit public et administratif*, École du Barreau, Collection de droit 2013-2014, p. 494.

matière de zonage. En effet, la réglementation de la circulation routière prend sa source dans les pouvoirs conférés par le *Code de la sécurité routière*<sup>8</sup> alors que le pouvoir en matière de zonage découle de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*<sup>9</sup>. Il s'agit donc de deux types de réglementations totalement différents. En ce sens, une défense que l'on peut soulever en matière de zonage n'est pas nécessairement possible en matière de circulation routière.

[46] En fait, il semble même que le concept de droits acquis n'a pas d'assise juridique en matière de circulation routière. Certes, la réglementation en matière de circulation routière peut avoir un effet sur l'activité des propriétaires privés, mais elle n'affecte pas ces derniers comme la réglementation en matière de zonage peut le faire. Ce n'est pas l'usage fondamental de la propriété qui est affecté par des changements à la circulation routière.

[47] Le Tribunal conclut que dans le présent dossier, il est impossible de soulever une défense de droits acquis en matière de circulation sur un chemin public.

De plus, l'intensification d'une activité peut-elle mettre fin à des droits acquis?

[48] La Cour suprême du Canada, dans son arrêt *St-Romuald (Ville de) c. Olivier*<sup>10</sup>, a abordé cette même question en détail. Notant tout d'abord que l'intensification d'une activité n'a pas pour effet d'automatiquement mettre fin à des droits acquis, la Cour suprême a cependant conclu qu'une intensification trop grande pouvait éteindre des droits acquis :

**25 En général, il est clair que le simple fait de poursuivre exactement l'activité préexistante est protégé, même si cette activité s'intensifie; toutefois, l'accroissement de l'intensité peut être à ce point considérable qu'il ne s'agit plus du même type d'activité. La ferme familiale qui possède quelques porcs aux abords d'une ville peut poursuivre cet usage dérogatoire légal, mais il pourrait en être autrement si elle cherchait à transformer son élevage de porcs en une « industrie rurale » d'élevage porcin intensif. Bien que, dans un sens, l'« usage » soit resté le même, dans un autre sens, son caractère a été modifié à tel point que l'usage est devenu complètement différent, quant à ses effets sur la collectivité.**

26 Dans les cas plus courants, il ne faut généralement pas pénaliser pour sa prospérité une entreprise qui se livre à un usage commercial dérogatoire dans un quartier résidentiel et dont les affaires deviennent plus florissantes, en lui faisant perdre son « droit acquis » d'exercer ses activités, même si son succès a pour effet indirect d'augmenter la circulation automobile et le bruit.

[Mes caractères gras]

<sup>8</sup> RLRQ, c. C-24.2.

<sup>9</sup> RLRQ, c. A-19.1.

<sup>10</sup> 2001 CSC 57.

[49] Ainsi, c'est une intensification à un point tel que l'activité pratiquée n'est plus du même ordre qui affecte les droits acquis. En deçà de ce seuil, l'intensification d'une activité n'a pas pour effet d'éteindre les droits acquis du propriétaire privé.

D) Quel est le montant des dommages subis par le demandeur?

[50] Comme l'a écrit mon collègue Landry, il est toujours difficile de fixer la valeur de la privation de la jouissance d'une propriété.

[51] Le demandeur a subi des dommages pendant environ deux (2) ans.

[52] Il a dû vivre avec le bruit, de la poussière, du stress et le déplaisir de ne pouvoir profiter normalement de son milieu de vie.

[53] Il ne s'agissait pas d'inconvénients normaux de voisinage.

[54] L'activité accrue de Normand Jeanson Excavation Inc. sur le Chemin Robert-Savage a été reconnue. Suite à l'analyse de la jurisprudence<sup>11</sup> et des circonstances ayant existé pendant que le demandeur a été propriétaire, le Tribunal fixe les dommages à 4 000 \$.

**PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** partiellement la demande;

**CONDAMNE** solidairement Municipalité de Stukely-Sud et Gérald Allaire à payer à Yvan Francoeur la somme de 4 000 \$ avec les intérêts au taux légal de 5% l'an plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la mise en demeure du 9 avril 2015 et les frais judiciaires de 200 \$.

  
GILSON LACHANCE, J.C.Q.

**VRAIE COPIE**

  
**GREFFIER - ADJOINT**

<sup>11</sup> *Papineau c. Roland Boucher Consultant inc.* B.E. 2009BE-307 (C.Q.); *Pion c. Roux* 2010 QCCQ 2060; *D'Alesio c. Beaudet Mackowsky* 2010 QCCQ 7078; *Youville Stables Ltée c. 9154-6093 Québec inc.* B.E. 2009BE-751 (C.Q.)

460-32-007595-159

PAGE : 13

Date d'audience : 6 octobre 2015

Nom du greffe: Granby Nom du district: Bedford

Numéro de dossier: --- Nom du requérant:

Montant du jugement: 4,000.00 \$ Date de début: 2015/04/09 Date de fin: 2015/10/29

Date de début de la période	Date de fin de la période	Taux d'intérêt	Nombre de jours d'intérêt	Intérêt calculé	Intérêt par jour
2015/04/09	2015/10/29	6,00%	204	134,14 \$	0,657534 \$

			<b>Total:</b>	204	<b>Total:</b>	134,14 \$
--	--	--	---------------	-----	---------------	-----------

					<b>Total intérêts calculés:</b>	134,14 \$
					<b>Montant du jugement:</b>	4 000,00 \$
					<b>Grand Total:</b>	4 134,14 \$

+ frais 200 \$

4334.14 \$



## AVIS DE JUGEMENT

Vous trouverez en annexe copie d'un jugement de la Cour du Québec, Division des petites créances. Le débiteur (celui-condamné à payer une somme d'argent) doit payer les sommes mentionnées au jugement dans les  10 jours  30 jours après la date du jugement. À défaut, des procédures d'exécution forcée (procédures de saisie) pourront être entreprises sans autre avis ni délai par le créancier (celui à qui la somme d'argent est due).

Si le jugement prévoit le paiement d'une somme d'argent par versements et que le débiteur n'acquiesce pas un versement à échéance, le créancier peut demander par écrit au débiteur de lui payer la somme due. Si le débiteur n'effectue pas le versement dans les 10 jours, la totalité de la dette devient exigible et l'exécution forcée est poursuivie.

### **LE DÉBITEUR DOIT TRANSMETTRE LE PAIEMENT DIRECTEMENT AU CRÉANCIER.**

Si le créancier est introuvable ou refuse de recevoir paiement, le débiteur peut transmettre le paiement au greffier. Des frais de 3,8% seront alors exigés au débiteur.


À défaut de paiement dans le délai requis, le créancier pourra entreprendre les procédures d'exécution forcée suivantes :

- Interroger le débiteur sur tous les biens qu'il possède ainsi que sur ses sources de revenu par l'émission d'un *bref d'assignation pour interrogatoire*;
- Saisir les biens meubles du débiteur, par exemple son automobile, par l'émission d'un *bref de saisie mobilière*;
- Saisir les autres biens du débiteur qui sont en la possession d'un tiers tels que son salaire, ses comptes de banque, par l'émission d'un *bref de saisie-arrêt*;
- Saisir les biens immeubles du débiteur, sauf sa résidence principale, par l'émission d'un *bref de saisie immobilière*.

Le créancier peut entreprendre lui-même les procédures d'exécution ou s'adresser à un avocat ou à un huissier. Si le créancier est une personne physique, il peut avoir recours aux services du greffier de la Division des petites créances.

Si ce jugement est rendu suite à un règlement à l'amiable et que l'entente n'est pas respectée, le créancier pourra entreprendre des procédures d'exécution forcée pour récupérer les sommes qui lui sont dues.

Les documents produits au dossier de la Cour sont détruits un an après la date du jugement.

  
Josiane Delisle, greffier-adjoint  
Palais de Justice, 77, rue Principale # 1.32  
Granby Qc J2G 9B3 Tél.: (450) 776-7110

05223